



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 28 mars 2017

**Monsieur Yves Poisson**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie**  
**17 avenue Jouliou**  
**40090 SAINT-AVIT**

Transmission électronique : [saintavit.40@wanadoo.fr](mailto:saintavit.40@wanadoo.fr)

Objet : Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Demandeur : Centrale solaire Saint-Avit
--

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Après l'enquête publique qui s'était déroulée du 13 octobre au lundi 16 novembre 2015 et où nous étions intervenus le 14 novembre (P.J.), nous revenons vers vous pour marquer à nouveau notre opposition à ce projet.

Depuis cette époque nous avons appris que le Conseil National de Protection de la Nature avait apprécié comme la SEPANSO le projet de centrale photovoltaïque de Saint-Avit : vote défavorable à l'unanimité moins une abstention.

Les membres de cette commission ont observé qu'aucune alternative n'est étudiée dans le dossier (site urbanisé ou friche économique) ; la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) n'est donc pas respectée.

Les prospections sont largement insuffisantes (4 jours en tout) et l'absence de certaines espèces est étonnante compte tenu des milieux présents.

Le site est présenté comme "à faibles enjeux", mais cette affirmation n'est pas convaincante puisque, par exemple, aucun inventaire n'a été mené sur la faune aquatique ou semi-aquatique...

J'ai donc l'honneur de vous transmettre les observations de la Fédération SEPANSO Landes en espérant être plus convaincant que lors de la précédente enquête.

### Concernant l'urbanisme :

Le projet n'est pas compatible avec le SCOT du Marsan dont la Commune fait partie.

Ce document impose une **surface minimale de 20 hectares**, afin d'éviter le mitage (le projet représente seulement 14 hectares).

Nota Bene : les forestiers, ainsi que la DREAL, signalent régulièrement au gouvernement que la forêt a des problèmes de gestion suite à la tempête de 2009, mais *a contrario* les services de l'État autorisent le défrichement pour des projets induisant un mitage régulier et important.

Les forestiers ont fait savoir au Ministre de l'Agriculture des insuffisances des plantations et du renouvellement de la forêt. En Aquitaine, il faut remettre en valeur rapidement 1400 hectares. Pour une bonne exploitation de la forêt son accroissement devrait être de 75% (il est en réalité de 48%).

**Il n'y a aucune explication sur les 2 imprimés de PC, l'un avec un numéro de permis l'autre sans numéro (pas règlementaire).**

**La modification du PC 04025014F0010M n'a aucune date (illégal).**

Il y a de nombreuses et différentes personnes morales responsables du projet et 2 sociétés JUWI et NEOEN (qui donc est le responsable et le pétitionnaire ?)

Le premier permis de construire a été déposé, mais pas instruit, de ce fait ce dossier devrait faire l'objet d'un nouveau dossier et non d'une modification.

**Le dossier est présenté comme une modification au permis de construire n° 04025014F0010M de 2004, de par sa date de dépôt il est donc irrecevable et doit être annulé.**

**L'étude d'impact faite en 2014 n'a fait l'objet d'aucune étude complémentaire depuis cette date ; cela n'est pas règlementaire.**

Les parcelles concernées sont en zone forestière et avec défrichement, de par le cahier des charges de la CRE pour être admissible les conditions d'implantation ne sont pas respectées.

Le terrain doit être situé hors des zones humides et ne pas être soumis à autorisation de défrichement ou avoir fait l'objet de défrichement au cours des 5 années précédentes.

Le premier dépôt de permis de construire a été fait le 29 décembre 2014, sous le n° PC 04025014F0010 mais aucune suite n'a été donnée (donc caduc).

Le deuxième permis que la Société a appelé modificatif a été déposé le 11 avril 2016 n° 040250F0010M01 (le premier permis étant caduc, le pétitionnaire ne peut se prévaloir d'un permis modificatif ; il aurait dû faire une nouvelle demande).

### **Concernant la biodiversité :**

Les landes à molinie protégées sont toujours dans l'emprise du nouveau dossier et sont susceptibles d'être un habitat potentiel pour des reptiles et amphibiens ; incontestablement il peut accueillir le fadet des laiches.

Aucune mesure compensatoire n'est prévue pour les reptiles (alors que nous savons qu'il y a au moins des couleuvres)

En page 87 il est noté un enjeu fort par rapport au fadet des laiches et rien ne change pour le projet dans l'étude d'impact, il en est de même pour la fauvette pitchou ainsi que d'autres espèces protégées.

Il n'est pas judicieux de détruire des zones de molinie (à fort enjeu) pour compenser sur des zones de fougère aigle (faible enjeu), d'autant plus que les techniques utilisées pour remplacer la fougère par de la molinie ne sont pas efficaces. La fauvette pitchou est désormais classée "en danger" sur la liste rouge : les mesures compensatoires présentées sont insuffisantes pour cette espèce à fort enjeu.

Les mesures compensatoires n'ont pas d'échéancier. . .

Il y a des habitations dans l'aire d'étude contrairement à ce qui est mentionné en page 91.

Aucune autre alternative n'est étudiée dans ce dossier, comme dans le précédent.

La réglementation actuelle se dirige vers l'autoconsommation et des champs photovoltaïques proches des zones urbanisées. Aucune réflexion comparative n'a été faite dans ce sens.

Le rapport du député Poignant préconise l'utilisation des toitures des bâtiments de grandes surfaces ou des zones industrielles, aucune réflexion sur ce point n'a été menée.

Le seul objectif de l'opérateur est d'utiliser des terrains ayant subi la tempête Klaus qui soit disant apporteront une plus-value financière à la Commune (cela est inexact un projet de cette puissance rapportera 2000 € par an à la Commune).

Contrairement à ce qui est affirmé, le site ne présente pas des enjeux faibles.

Il est à noter qu'il y aura des modifications d'accès aux pistes forestières, la DFCI locale comme départementale n'a pas été consultée.

Le projet va entraîner la destruction de nombreux fossés de traverse et de ce fait modifier l'hydrologie de ce secteur, aucune étude complémentaire n'a été faite.

Ce projet aura pour conséquence l'imperméabilisation des sols, la fragmentation des milieux en créant un impact sur la biodiversité, le mitage de l'espace naturel et forestier.

Ces changements d'usage ont pour conséquence :

- Une transformation profonde de ces milieux, avec une diminution considérable de leur stock de carbone dans les sols qui ne recevront plus d'éléments végétaux. Notre estimation de l'impact du projet sur le stockage du carbone dans le sol et la biomasse des peuplements concernés et les émissions de CO2 liées permettent de supposer que les mesures compensatoires proposées ne compenseraient pas les émissions de CO2 provoquées par l'installation de la centrale. Ce projet entraîne au contraire une perte nette en carbone des milieux concernés.
- Une destruction de la biodiversité (contraire à la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée en août 2016)
- Concernant l'étude des sols par ALIOS il y a seulement une recherche documentaire, les sondages n'ont pas été faits sur le site mais à proximité.

Suite à l'avis du conseil national de la protection de la nature du 2 février 2017, la réalisation d'inventaires complémentaires sur les milieux humides et cours d'eau n'est pas fait. Pour la SEPANSO il est irrecevable que ces études soient faites après

L'extension des zones de compensation afin d'arriver à une compensation totale de 14 ha NEOEN mais pas JUWI donne une réponse que non ne pouvons accepter (aucune promesse de bail signé est jointe au dossier) il sera illégal de joindre ces pièces après l'enquête publique

Concernant les zones de compensation et du plan de gestion NEOEN n'a pas apporté de réponse dans le dossier d'enquête publique, mais doit l'élaborer un jour (pour la SEPANSO les réponses doivent être apportées au niveau du dossier mis à disposition du public, et non par la suite)

### **En conclusion :**

Au niveau de la compatibilité avec le SCOT le projet est non conforme, la SEPANSO émet donc un avis défavorable.

Au niveau du dépôt de permis de construire, nous demandons au commissaire enquêteur avant de prendre sa décision de vérifier le respect des règles du code de l'urbanisme.

De même au niveau du permis de construire, nous demandons au commissaire enquêteur avant de prendre sa décision de vérifier la validité de certaines pièces administratives et régaliennes produites soit par la société NEOEN (P.C) soit par la société JUWI (demandeur).

Au niveau de la protection de la forêt, nous soulignons le non-respect des recommandations de la DREAL et du cahier des charges de l'appel d'offres CRE ainsi que de la charte régionale sur l'implantation des champs photovoltaïques en Aquitaine. La SEPANSO dénonce le mitage de l'espace naturel et forestier, la fragmentation des milieux et leur conséquence, à savoir l'érosion de la biodiversité.

Le projet est implanté en zone humide et en ZNIEFF ce qui est interdit par la réglementation en vigueur. Des espèces protégées qui prospèrent dans ce secteur ne sauraient être perturbées ou détruites.

Ce projet aura pour conséquence l'imperméabilisation des sols

La SEPANSO, comme le CNPN, a remarqué qu'aucune alternative n'a été étudiée

Les prospections insuffisantes (4 jours) et l'absence d'inventaires sur la faune sur la faune aquatique ou semi-aquatique expliquent très probablement l'absence de certaines espèces dans ces milieux remarquables. Partant de ce constat réalisé sur des bases insuffisantes, l'affirmation que l'on a affaire à un site « à faibles enjeux » est logique, mais choquante pour les vrais naturalistes.

Le pétitionnaire qui avance des mesures compensatoires ne produit pas d'échéancier pour celles-ci. Pire ces mesures compensatoires oublient les reptiles... La compensation pour la destruction de zones de molinie (où les enjeux sont forts) par des travaux sur des zones fougères aigle (faible enjeux) est un véritable tour de passe passe : les spécialistes savent pertinemment que les techniques utilisées pour remplacer la fougère par de la molinie ne sont pas efficaces. Les mesures compensatoires en ce qui concerne la fauvette pitchou, classée « en danger » sur la liste rouge, sont insuffisantes pour cette espèce à fort enjeu.

La SEPANSO souligne que la DREAL, qui a émis un avis très critique sur ce dossier, n'a pas obtenu de réponses satisfaisantes à toutes ses questions.

De nombreuses questions sont reportées après l'enquête et non faite pour cette enquête. C'est une violation flagrante de la Loi Bouchardeau (Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement) ! La SEPANSO espère que c'est la première et la dernière fois que nous rencontrerons cette situation dans une enquête publique dans le département des Landes.

Le bureau d'étude estime que les enjeux sont faibles, négligeables ou à la limite modérés. La SEPANSO conteste cette appréciation en raison du contexte géologique, des enjeux pour les eaux superficielles et souterraines, des espaces protégés et de la faune et flore.

Les terrains sont riverains d'une ZNIEFF et d'une zone Natura 2000 jouant un rôle dans l'équilibre biologique du territoire (protection des sols, réservoir de biodiversité) la SEPANSO émet un avis défavorable.

Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée, l'implantation de ce projet aura donc un effet néfaste sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides. Cf Etude révélée par la commission européenne – Source : Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. *et al.* (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of

Solar Panels to Polarotactic Insects. *Conservation Biology*. 24(6):1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

Le projet n'est pas concevable de par la présence de fadet des laiches à hauteur des parcelles à molinie. Les landes à molinie sont à éviter en priorité

Ce dossier devra repasser en CNPN pour destruction d'espèces protégée.

Les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faibles par rapport aux enjeux sur l'environnement.

Ce projet conduit à un défrichement et a une neutralisation biologique car cette superficie devrait être consacrée à la biomasse (la forêt étant un des moyens de neutraliser les émissions de CO2) ce projet est critiquable en terme de bilan carbone.

Aucune comparaison n'a été faite entre les émissions de CO2 évitées par le projet et le CO2 non stocké par la forêt de base.

Les études d'impact du deuxième dossier n'ont pas été modifiées donc étudié par rapport au dossier initial malgré des surfaces réduites.

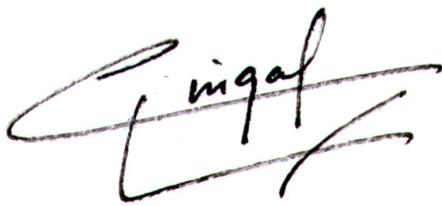
La présentation de l'intérêt du projet dans le développement des énergies renouvelables ne constitue pas une motivation suffisante pour la consommation de l'espace forestier. La SEPANSO s'étonne d'ailleurs que ce projet entre en concurrence avec le Plan national bois-énergie.

Le projet méconnaît les objectifs nationaux et départementaux ainsi que régionaux des espaces naturels agricoles et forestiers (charte régionale, SCOT)

Sa localisation ne répond pas aux conditions d'éligibilité du cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE.

**La SEPANSO émet donc un AVIS TRES DEFAVORABLE à ce projet.**

**Le bénéficiaire d'un permis de construire, alors qu'autant d'irrégularités ont été soulignées, risque fort de voir celui-ci contesté avec de très fortes chances de succès.**



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53 [georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)

Cagnotte, le 14 novembre 2015

**Monsieur Yves Poisson**

**Commissaire enquêteur**

**Mairie – 17 avenue Jouliou**

**40090 SAINT-AVIT**

**Objet : Enquête publique préalable à un défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Avit (du mardi 13 octobre au lundi 16 novembre)**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Avit conduit la Fédération SEPANSO Landes à intervenir à propos de ce dossier.

### **Observations :**

1 - Le dossier est présenté par la société JUWI SPV8, or la société JUWI n'existe plus puisqu'elle a été rachetée par NEOEN. Pour conserver les études initiales l'opérateur n'a pas fait de changement de nom.

De ce fait toutes les études sont hors délais étant de 2014 et l'évolution environnementale, comme l'existence d'espèces protégées supplémentaires, ne figure pas dans le dossier.

Ce dossier était initialement celui d'un autre opérateur qui n'avait pas continué du fait de la présence sur la zone humide d'un papillon protégé « le fadet des laiches ». En effet, en cas de destruction de l'habitat du fadet des laiches, il devrait y avoir une compensation de l'habitat à hauteur de 500% de la surface détruite par le projet.

L'enjeu important est la présence de zones humides sur la moitié du projet

Lors de notre visite in-situ nous avons noté la présence du lucane cerf-volant qui est une espèce à préserver.

2 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Marsan et plus particulièrement le Document d’Orientation et d’Objectifs ( DOO ) stipule (page 66) que tout nouveau projet de photovoltaïque au sol doit éviter le mitage de petites centrales et recommande les installations photovoltaïques que les toitures, les bâtiments et les surfaces artificialisées

Conformément à l’article L 121.1 du Code de l’Urbanisme, le SCOT détermine les conditions permettant d’assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l’équilibre entre l’utilisation économique des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités forestières. Or nous constatons que les règles du SCOT et du Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) ne sont pas respectées

Le SCOT incite au déploiement de toitures agricoles ou industrielles en panneaux photovoltaïques pour aboutir à un territoire compensé énergétiquement sans diminuer les surfaces forestières

Ce projet, très éloigné du bourg et du raccordement électrique au poste source, ne rentre pas dans les critères du Rapport d’information sur l’énergie photovoltaïque présenté à l’Assemblée nationale par M. Serge Poignant, député, mais entraîne une charge financière pour les Landais tandis que le producteur touchera lui le bénéfice ; ce ne sont pas les retombées du loyer pour la commune qui apporteront beaucoup car si la commune avait replanté après la tempête de 2009 les pins auraient une valeur plus importante que celle affichée aujourd’hui.

Le DOO (page 66) stipule que la surface maximale des projets doit avoir 20 hectares ce n’est pas le cas s’il y a 19.3 hectares de surface clôturée

3 - Ce projet conduit à un défrichement et à une neutralisation biologique car cette superficie devrait être consacrée à la biomasse (la forêt étant un des moyens de neutraliser les émissions de CO2) ce projet est critiquable en terme de bilan carbone.

D’un côté le CNPF essaye de reboiser avec l’aval du ministre Le Foll et de l’autre on détruit ou bien on ne replante pas. Il y a manifestement un problème au niveau de la gestion !

L’étude ne fait aucune comparaison entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par la forêt de base.

L’absence de boisement entrainera un appauvrissement du sol, ce qui en terme de lutte contre le changement climatique, au moment où la France prépare la COP 21, semble étonnant. En forêt, le carbone est stocké dans les arbres, mais aussi dans les sols puisque les aiguilles ou les feuilles se décomposent pour augmenter la masse de matière organique.

Par lettre du 28 octobre 2014 (P.J. 1 – 1 page) le Préfet des Landes mentionnait le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l’environnement et plus généralement sur la gestion de l’espace

Ce dossier va à l’inverse de ces recommandations

Ce projet n’est pas compatible avec le SCRAE Aquitain

4 - Le dossier nous semble en désaccord avec le code forestier ces terrains faisant partie d’un ensemble forestier de plus de 400 hectares.

Philippe Barbedienne, directeur de la Fédération SEPANSO Aquitaine, a produit un dossier important (P.J. 2 – 5 pages) auquel il est important de se référer : « Tempête 2009, la rupture »

5 - Les terrains concernés font partie d'enjeux très fort liés aux habitats d'espèces protégées. Toute destruction d'habitats où la reproduction d'espèces protégées est avérée doit faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce(s) protégée(s).

Le rapport de présentation nous semble insuffisant : le code de l'environnement impose le respect des dates de validité des études environnementales.

De même que nous avons souligné une incohérence politique au niveau de la forêt, il faut également souligné une incohérence au niveau de la gestion des zones humides. Dans tous les discours, les décideurs vantent la biodiversité et l'intérêt des zones humides, mais cela n'empêche pas les porteurs de projet d'imaginer de pouvoir porter atteinte aux zones humides et à leurs cortèges faunistiques et floristiques. En 250 années, la zone forestière du bassin de la Midouze est passée de l'abondance de ressources en eau à la limite de rupture du débit biologique de crise des cours d'eau (P.J. 3 – une page). En 1950, le gemmeur a été contraint de cesser son activité du fait de la présence insupportable de moustiques. L'application de la réglementation des conditions d'autorisation en cascade (P.J. 4 – une page) invite à rejeter le projet afin de préserver les zones humides et d'assurer le débit biologique de crise.

6 - La Fédération SEPANSO Landes demande si ce dossier a été présenté à l'appel d'offre national CRE3 sans que le permis de construire ou l'enquête publique n'aient été validés.

7 – L'impact paysager pour les riverains semble ne pas avoir été suffisamment pris en compte.

## **Conclusions :**

**La Fédération SEPANSO Landes constate que le projet repose sur des données économiques inéquitables : les producteurs d'énergie photovoltaïque bénéficient de conditions économiques privilégiées alors que les aides à la forêt semblent inférieures.**

**Nous constatons une nouvelle fois qu'il n'y a toujours pas d'étude d'impact global pour s'intéresser aux conséquences des défrichements sur le massif forestier qui « part en lambeaux » ; il est fait observer qu'il y avait eu autrefois une étude d'impact global pour s'intéresser au devenir des zones humides en Aquitaine (GEREA). Il semble très étonnant de défricher alors que chacun s'accorde sur le constat d'un manque à venir pour les approvisionnements industriels. GIP Ecofor estime qu'il y aura un déficit de production de 1,5 millions de mètres cubes pour alimenter les industries de transformation et un déficit de 1,5 millions de mètres cubes pour alimenter la filière bois-énergie en plein essor (chiffres confirmés par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers). Nous sommes dans le cas de figure illustré par le dicton populaire : on déshabille Pierre, pour habiller Paul.**

**La Fédération SEPANSO Landes observe que cette demande de défrichement sur un site d'habitats complexes manque de rigueur et de précision. L'étude d'impact semble insuffisante puisque la démarche désormais classique : « Eviter, réduire, compenser » n'est pas rigoureusement suivie. En plus des observations précédentes : Impacts sur les boisements proches (risque tempête) ? Données sur les boisements compensateurs ?...**

**Les enjeux environnementaux et paysagers sont forts. Enfin, sauf erreur de notre part la présentation des coûts de mesures environnementales (imposée par l'article R 122-3 du Code de l'Environnement) n'est pas satisfaisante.**

**Nous ne voyons donc pas de suites positives à donner à ce projet.**

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments  
les meilleurs.



Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine

Administrateur France Nature Environnement

+33 5 58 73 14 53

[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)

<http://www.sepanso40.fr>